

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 6 janvier 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	552 112 716 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	24/09/2013
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 25/06/2013
<i>Immatriculation radiée le</i>	06/01/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>COMPAGNIE FRANCAISE DE MOKTA</b>
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	6 630 830,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	125 Avenue de Paris 92320 Châtillon
<i>Activités principales</i>	LA RECHERCHE ET L'ETUDE DE TOUS GISEMENTS MINIERES, MINES, L'OBTENTION DE TOUS DROITS MINIERES EN PARTICULIER DE TOUS PERMIS D'EXPLOITATION AINSI QUE LA CONCLUSION DE TOUS CONTRATS D'AMODIATION COMME PRENEUSE OU COMME AMODIATRICE L'EXPLOITATION DIRECTE OU INDIRECTE DE TOUTES MINES OU DE TOUTES INDUSTRIES S'Y RATTACHANT, LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'USINES THERMIQUES HYDROELECTRIQUES OU AUTRES POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE DES ETABLISSEMENTS MINIERES ET INDUSTRIELS DE LA SOCIETE.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/07/2054
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Directeur général - Président du conseil d'administration**

<i>Nom, prénoms</i>	RECOCHE Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/03/1959 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	230 Rue du Desert 45560 Saint-Denis-en-Val

**Administrateur**

<i>Dénomination</i>	Orano Mining
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	125 Avenue de Paris 92320 Châtillon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	501 493 605 RCS Nanterre
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MIHERRE MARCHAND Gérard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/04/1959 à LIBREVILLE (GABON)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Chemin de la Gravilliere 78600 Le Mesnil-le-Roi

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	LUQUET DE SAINT GERMAIN Victoire
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/03/1983 à Annonay (07)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Place de l'Église 87370 Saint-Sulpice-Laurière

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A
---------------------	----------

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 Rue Pablo Neruda  
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2013B06669

<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	2 Avenue Gambetta Tour Eqho 92066 Paris La Défense Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	125 Avenue de Paris 92320 Châtillon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La recherche et l'étude de tous gisements miniers, mines, l'obtention de tous droits miniers en particulier de tous permis d'exploitation ainsi que la conclusion de tous contrats d'amodiation comme preneuse ou comme Amodiatrice l'exploitation directe ou indirecte de toutes mines ou de toutes industries s'y rattachant, la création et l'exploitation d'usines thermiques Hydroelectriques ou autres pour l'alimentation en énergie des établissements miniers et industriels de la société.
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/07/1955
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**DISSOLUTION OU DECISION PRONONCANT LA NULLITE**

---

<i>- Mention du 12/12/2019</i>	Dissolution suite à réunion de toutes les parts sociales ou actions entre une seule main en vertu de l'article 1844-5 du code civil à compter du 18/11/2019 Dénomination de l'associé unique : Orano Mining (501 493 605 RCS Nanterre) Journal d'annonces légales : Le Publicateur Légal en date du 28/11/2019
--------------------------------	--

**RADIATION**

---

<i>Motif de la radiation</i>	Réalisation de la transmission du patrimoine à l'associé unique
<i>Date de radiation</i>	06/01/2020
<i>- Mention n° 623 du 06/01/2020</i>	Radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine à ORANO MINING réalisée le 31/12/2019

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

<i>- Mention du 24/09/2013</i>	La société ne conserve aucune activité à son ancien siège
<i>- Mention du 22/12/2016</i>	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 28/10/2016

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **Orano Mining**

Société Anonyme au capital de 25.207.343 €

Siège social : Tour AREVA, 1 Place Jean Millier – 92400 Courbevoie

501 493 605 RCS Nanterre

*Pour extrait certifié conforme*



*Alexandra LABROUE  
Secrétaire de l'Assemblée*

## **STATUTS**

*Mise à jour par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> février 2018  
(Modification de l'article 2 – Dénomination sociale)*

## TITRE I<sup>er</sup>

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que celles de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et par les présents statuts (la « **Société** »).

### ARTICLE 2. – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Orano Mining

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3. - OBJET

La Société a pour objet, à titre principal, directement ou indirectement, toutes activités de nature industrielle et/ou commerciale, en France et à l'étranger, se rapportant aux substances minérales ou fossiles définies à l'article L. 111-1 du Code Minier, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, et notamment à ce titre :

- toutes activités minières incluant notamment l'exploration, l'extraction, la production, le développement, l'exploitation des mines, le traitement des minerais, la réhabilitation des sites miniers et la commercialisation des minerais,
- toutes activités de recherche, industrie, commerce et assistance technique,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, techniques, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions deux cent sept mille trois cent quarante-trois (25.207.343) euros, divisé en vingt-cinq millions deux cent sept mille trois cent quarante-trois (25.207.343) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7. AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.

Toutefois, il peut être supprimé pour tous les actionnaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 8. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi réduire le capital par la réduction du nombre des actions ou par tous autres moyens dans la mesure où le capital restera supérieur au minimum légal.

#### **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions se fait conformément à la loi, aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

A défaut de versement des fonds nécessaires à la libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, la Société dispose des mesures d'exécution forcée prévues par la loi envers l'actionnaire défaillant.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions est libre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elle s'opérera par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis des titres sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

#### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes ses Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres quel qu'en soit le propriétaire.
2. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en Assemblée Générale autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.
3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
4. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres dont :
  - a. un tiers d'administrateurs représentant les salariés conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée;
  - b. le cas échéant, l'Etat, en application de l'article 4 I alinéa 2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, nommé sur sa proposition ou avec son accord, par l'Assemblée Générale. L'Etat désigne alors son représentant par arrêté du ministre en charge de l'Economie ;
  - c. le cas échéant, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de l'Etat par l'Assemblée Générale, en application de l'article 6 II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ; et
  - d. des administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans. Par exception, la durée des mandats des administrateurs représentant les salariés en fonctions au moment de l'adoption des présents statuts, demeurera à cinq (5) ans et sera fixée à quatre (4) ans à compter de la première élection desdits administrateurs suivant l'assemblée générale du 30 mai 2017.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent effet à la date de la première réunion du Conseil d'Administration mis en place ou renouvelé. S'agissant des administrateurs représentant les salariés, leur mandat prend effet à la première réunion du Conseil d'Administration et qui acte le résultat des élections des administrateurs représentant les salariés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout mandat de membre du Conseil d'Administration peut être renouvelable.

3. Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci. Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, la révocation par l'Assemblée Générale des membres qu'elle a nommés peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

4. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, à l'exception du représentant de l'Etat et/ou des administrateurs proposés par l'Etat qui doivent nécessairement être des personnes physiques. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

5. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Le membre du Conseil d'Administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit immédiatement réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

6. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, les administrateurs représentant les salariés sont soumis, pour leur élection et leur statut, aux mêmes dispositions que celles prévues pour les représentants des salariés des entreprises relevant de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, aux chapitres II et III de cette loi. Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi relative à la démocratisation du secteur public précitée.

Le mandat d'Administrateur représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou de permanent syndical. L'élection au Conseil d'Administration d'un salarié exerçant de telles fonctions met fin aux dites fonctions.

7. Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par la loi précitée relative à la démocratisation du secteur public. Les administrateurs représentants des salariés disposent d'un crédit de quinze (15) heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du Conseil n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises.

8. Lorsqu'un représentant de l'Etat est nommé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables. Sans préjudice des dispositions particulières le régissant, le Commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Le cas échéant, il expose la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de la Société.
9. Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa mission et qui participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ainsi que, le cas échéant, un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président et, le cas échéant, le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelé.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 70 ans. Il en est de même, le cas échéant, pour le Vice-président.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Vice-président, le cas échéant, à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

2. Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens par le Président au moins cinq jours calendaires avant sa date de réunion. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. En cas d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, la convocation peut être faite sans délai.

Le Conseil d'Administration se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le Directeur Général peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Si cette demande est restée sans suite pendant plus de cinq jours, il peut procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, ces dispositions étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à un.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président le cas échéant ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant et de l'établissement des rapports y afférents.

En outre, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils ne sont pas administrateurs, participent en cette qualité aux séances du Conseil d'Administration sauf demande contraire du Président du Conseil d'Administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 16. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des valeurs mobilières visées à l'article L. 228-92 alinéa 3 du même Code.

Il peut déplacer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

## **ARTICLE 17. CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale lors de sa première réunion.

## **ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)**

1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général de la Société est nommé par le Conseil d'Administration.
2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans.
3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques, dont il détermine la durée des fonctions, chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

4. La rémunération du Directeur Général, et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant est fixée dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
5. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 70 ans. Il en est de même du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant.
6. Le Directeur Général est révocable dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Sur proposition du Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqué(s) à tout moment.

#### **ARTICLE 19. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)**

1. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.  
  
Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A l'égard des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### **ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

## TITRE IV

### CONTRÔLE

#### ARTICLE 21. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
2. En cours de vie sociale, le ou les Commissaire(s) aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la loi l'impose, l'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

3. Le ou les Commissaire(s) aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 22. ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes disposent des attributions et pouvoirs prévus par le Code de commerce.

Ils sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 23. REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 24. ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si, en cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, les Commissaires aux Comptes sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires aux Comptes et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Le cas échéant, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans la convocation, participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Les actionnaires sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

##### ARTICLE 25. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 26. ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Comité d'Entreprise dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 27. ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

1. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de l'inscription de ses titres à son nom, au jour de l'Assemblée Générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.
2. En cas de démembrement de la propriété du titre, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.
3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 28. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

## **ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - BUREAU**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émergée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale elle-même.

### **ARTICLE 30. VOTE**

1. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital représentée et chacun de ces titres donne droit à une voix au moins.
2. Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions ordinaires remises en gage.

### **ARTICLE 31. EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Vice-président, ou par le Directeur Général lorsqu'il est membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

### **ARTICLE 33. OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

#### **ARTICLE 34. QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans la convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

### **III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

#### **ARTICLE 35. OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital social.
2. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de titres régulièrement effectué ou de l'existence de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction de capital.
3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital dûment autorisé, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 36. QUORUM ET MAJORITE**

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue, sous réserve des dérogations prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans la convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

## **TITRE VI**

### **ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE -**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 37. ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2017 aura une durée de 4 mois et se terminera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 38. COMPTES SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

#### **ARTICLE 39. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le rapport du Conseil d'Administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

#### **ARTICLE 40. BILAN ET COMPTES CONSOLIDES**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion consolidé.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

#### **ARTICLE 41. INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES**

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

## ARTICLE 42. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dudit exercice.
2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'ensemble des actionnaires ou titulaires de titres lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## ARTICLE 43. PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'Assemblée Générale Ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.
4. Dans les conditions légales en vigueur, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

## TITRE VII

### PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

#### ARTICLE 44. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ARTICLE 45. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié du capital.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.
3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

#### ARTICLE 46. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les actionnaires désignent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes lesdites actions.

#### **ARTICLE 47. FUSION ET SCISSION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission, dans les conditions prévues par la législation.

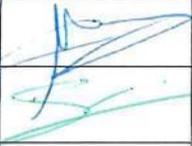
Il en est de même pour la cession globale de l'actif social ou son apport à une autre société.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 48. CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

	<b>Annexe 1</b>	<b>Révision</b>	<b>R0</b>		
	<b>Formulaire DELEGATION DE SIGNATURE</b>	Documents de référence (cf. explications au verso) : PO ORN LEG GEN 1 - DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES (ancien codification : PO ARV LEG GEN 11) PO ORN DIR GEN 1 - DOA-SEUILS ET CIRCUITS DE DECISION (ancien codification : PO ARV DIR GEN 11)			
	<b>Nom - Prénom</b>	<b>BU / Direction</b>	<b>Entité</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>
<b>Délégrant</b>	MAES Nicolas	BU Mines	Orano Mining	Directeur Général	
<b>Délégataire 1</b>	LUQUET DE SAINT GERMAIN Victoire	Mines / D2RC	AMF	Responsable Après-Mine France	
<b>Délégataire 2</b>	MATHIEU Régis	Mines / D2RC	Etablissement de Bessines/ Support et DGS	Directeur d'Etablissement	
<b>Délégataire 3</b> (en l'absence des 2 délégataires précédents)					
<b>Durée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente <input type="checkbox"/> Temporaire		<b>Date signature (date de début) :</b>	01/11/2018	<b>Date de fin :</b>

Par cet acte,

Conformément à la procédure PO ORN LEG GEN 1 - DELEGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES,  
 - en application de la note d'organisation de l'entité identifiée ci-dessus (réf. OR ORN \_\_\_\_ du \_\_ / \_\_ / 20\_\_ ),  
 - de l'organigramme de la direction ou de l'entité identifiée ci-dessus,  
 - et le cas échéant de la délégation de pouvoirs qu'il a reçue le \_\_ / \_\_ / 20\_\_ de \_\_\_\_\_,

le délégrant donne mandat au(x) délégataire(s) désigné(s) pour signer pour son compte, uniquement dans le cadre des responsabilités confiées, et dans la limite plafonds indiqués, les opérations identifiées dans le tableau ci-dessous :

Domaines		oui / non	Plafond en €	PO ORN DIR GEN 1 (ou réf. autre procédure)	Observations / précisions éventuelles
La liste ci-dessous n'est pas limitative : des domaines peuvent être supprimés ou ajoutés pour correspondre au périmètre exact de la délégation.					
Investissements & Désinvestissements	Investissements (hors systèmes d'information)	non	0	§ 4.1	
	Investissement en Système d'Information	non	0	§ 4.1	
Achats	Validation finale des demandes d'achat (DA)	oui	200 000	§ 4.2	
	Signature commandes et avenants	non	0	§ 4.2	
	Signature contrats cadres	non	0	§ 4.2	
	Appels sur contrat signé	oui	200 000	§ 4.2	
	Réceptions de biens ou de services (service fait)	oui	200 000	§ 4.2	
	Accords pour paiement (bon à payer) factures sans commande	non	0	PO ORN DIR GEN 4 (section SP ARV DIR GEN 12)	
Ventes (Offres et contrats clients)	Validation et/ou signature des offres, contrats, commandes et avenants,	non	0	§ 4.3	
	Contrats d'agent / d'intermédiaire commercial (contrat initial et renouvellements)	non	0	§ 4.3	
Patrimoine Nucléaire / opérat. de fin de cycle	Dotations de provisions de fin de cycle	non	0	§ 4.4	
	Consommation des provisions de fin de cycle	non	0	§ 4.4	
Juridique	Litiges, transactions	non	0	§ 4.5	
	Accords de consortiums / groupements	non	0	§ 4.5	
	Accord de confidentialité	non	0	§ 4.5	
Finance	Les délégations de signature concernant le fonctionnement des comptes bancaires et les demandes de cautions et garanties font l'objet de délégations spécifiques établies par ou avec la DOFT				
	Déclarations sociales, fiscales et douanières et mises en règlement de ces charges	non	0	§ 4.6	
	Assurances (souscription, avenants, déclarations de sinistres...)	non	0	§ 4.6	
Ressources humaines	Création / suppression de poste	oui	N/A	§ 4.7	CCO, CDI, Intérimaire
	Accord d'entreprise avec les organisations syndicales	non	0	§ 4.7	
	Ordre de mission / Notes de frais	non	0	PO ORN DIR GEN 23 (section SP ARV DIR GEN 12)	
	Initiation de paiements au personnel : salaires, avances, prêts	non	0	§ 4.7	
Patrimoine Immobilier	Embauche / licenciement / rupture conventionnelle / transaction	non	0	§ 4.7	
	Aquisitions, cessions, démolitions, locations	non	0	§ 4.7.3	
Communication	Actions de mécénat / sponsoring / publicité	non	0	§ 4.8	
Innovation, R & D	Dépenses sur projet	non	0	§ 4.9	
Propriété intellectuelle	Dépôt, maintien, abandon sur titres de propriété intellectuelle	non	0	§ 4.10.1	
	Litiges sur titres de propriété intellectuelle	non	0	§ 4.10.2	
	Tout aspect contractuel impliquant un droit de propriété intellectuelle	non	0	§ 4.10.3	